



L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE DES JUGES ADMINISTRATIFS DE LA CLP PASSE-T-ELLE PAR LEUR PERMANENCE?

Me DANIELLE BLONDIN

Ce ne serait pas le cas, selon la juge Bich¹. Contrairement aux juges du Tribunal administratif du Québec (TAQ), qui ont obtenu cette permanence grâce à leur nomination «durant bonne conduite²», la durée des mandats des juges de la Commission des lésions professionnelles (CLP) est limitée. C'est à la suite des recommandations contenues dans l'affaire *Barreau de Montréal*³ que le législateur a modifié la loi. D'après le juge Dussault, la procédure de renouvellement du mandat des membres du TAQ, et non la durée initiale de celui-ci, créait une apparence de dépendance judiciaire. Les fonctions exclusivement juridictionnelles du TAQ ainsi que ses règles de procédure, qui s'apparentaient à celles des tribunaux judiciaires, constituaient des indices d'une exigence élevée d'indépendance judiciaire.

Cette notion d'indépendance judiciaire (dont les 3 éléments constitutifs ont été identifiés par le juge Le Dain dans *Valente*⁴) constituait l'un des fondements du débat introduit par les juges de la CLP en 2009. Ces derniers, ne voulant pas être en reste

avec les juges du TAQ, considéraient que leurs conditions de travail n'offraient pas les garanties suffisantes d'indépendance judiciaire et d'impartialité⁵. En première instance, leurs prétentions ont été retenues en partie par le juge Lemelin⁶, qui, après

« L'indépendance, au chapitre de l'inamovibilité ne requiert pas la permanence mais s'accommode des mandats à durée fixe¹⁰ »

avoir procédé à l'analyse contextuelle de la CLP⁷, a estimé que celle-ci se trouvait presque à la même «extrémité du spectre de l'indépendance judiciaire» que le TAQ⁸. Cela étant, les juges de la CLP devaient donc avoir droit eux aussi à la garantie d'une quasi parfaite inamovibilité, eux dont le mandat, rappelons-le, est limité à cinq ans. Or, pour la juge Bich, qui a rédigé les motifs de la Cour d'appel⁹, l'examen des dispositions applicables démontrerait

plutôt qu'au chapitre de l'inamovibilité il existait des garanties suffisantes adaptées à la situation de la CLP et de ses juges, lesquelles garanties seraient conformes aux enseignements de la Cour suprême. Selon elle, l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* exprime une notion flexible et contextuelle; ce n'est pas parce que le législateur a choisi de hausser les garanties d'inamovibilité et de conférer aux membres du TAQ le bénéfice d'une nomination durant bonne conduite qu'il était tenu de le faire pour les juges de la CLP ou encore pour ceux de la CRT ou de la Régie du logement.

Pour la juge Bich, «l'indépendance, au chapitre de l'inamovibilité ne requiert pas la permanence mais s'accommode des mandats à durée fixe¹⁰».

Au moment de publier, l'affaire n'avait pas encore été portée en appel.



- (1) *Association des juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles c. Québec (Procureur général)*, (C.A., 2013-10-02), 2013 QCCA 1690, SOQUIJ AZ-51006449, 2013EXP-3291, J.E. 2013-1791.
- (2) Article 38 de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3).
- (3) *Québec (Procureur générale) c. Barreau de Montréal* (C.A., 2001-09-05), SOQUIJ AZ-50099903, J.E. 2001-1710, D.T.E. 2001T-914, [2001] R.J.Q. 2058.
- (4) *Valente c. R.* (C.S. Can., 1985-12-19), SOQUIJ AZ-86111009, J.E. 86-65, [1985] 2 R.C.S. 673.
- (5) Art. 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12).
- (6) *Association des juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles c. Québec (Procureur général)*, (C.S., 2001-09-05), SOQUIJ AZ-50099903, J.E. 2001-1710, D.T.E. 2001T-914, [2001] R.J.Q. 2058.
- (7) *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, (C.S. Can., 1988-05-26), SOQUIJ AZ-88111031, J.E. 88-755, D.T.E. 88T-513, [1988] 1 R.C.S. 749.
- (8) Voir *supra*, note 6, paragr. 159.
- (9) Voir *supra*, note 1.
- (10) *Id.*, paragr. 71.



SOQUIJ – gardienne du patrimoine juridique du Québec

TABLE DES MATIÈRES

P. 1 INTELLIGENCE JURIDIQUE

- L'indépendance judiciaire des juges administratifs de la CLP passe-t-elle par leur permanence?

P. 2 L'ÉDITO

- Mot du directeur général
- Consultation de la doctrine : SOQUIJ poursuit ses efforts

P. 3 JURIDIQUE

- Accès facile à la justice administrative : Le citoyen peut-il se représenter facilement par lui-même?
- La Loi sur la justice administrative fête ses 15 ans!

P. 4 ENJEUX

- L'indépendance des tribunaux administratifs : crédible aux yeux du justiciable ou non?

P. 5 AILLEURS

- Tribunaux « administratifs »?
- Statistiques

P. 6 - 7 COUP D'ŒIL SUR...

- La Commission des lésions professionnelles, 15 ans de performance
- Chronique partenaires
- Chronique linguistique
- Êtes-vous négatif ou affirmatif?
- Question et réponse aux lecteurs
- Surveillez les congrès et formations à venir
- Demandez votre magazine
- Pour nous joindre

CRÉDITS

RÉDACTEUR EN CHEF
M^e Daniel Champagne

COORDINATION
M^{me} Lucie Chevalier

CONCEPTION
M. Olivier Ventura

GRAPHISME
M. Jacques Santerre

ISSN-2291-5249

Chaque année, en plus de 30 000 décisions des tribunaux judiciaires, SOQUIJ reçoit, traite et rend disponibles dans leur intégralité, dans sa section Services aux citoyens, plus de 70 000 jugements et décisions en provenance de plus de 50 tribunaux administratifs et organismes juridictionnels. Grâce au mandat de SOQUIJ, le patrimoine juridique en provenance de la justice administrative est bien protégé.

Toutes les décisions motivées rendues par les tribunaux administratifs et organismes juridictionnels doivent être envoyées à SOQUIJ pour traitement et diffusion⁽¹⁾.

« plus de 850 000 décisions sont désormais disponibles dans notre site pour les citoyens. »

Notre patrimoine juridique traité, classé, indexé et diffusé représente un volume de plusieurs centaines de milliers de décisions! En effet, tous tribunaux et instances confondus, plus de 850 000 décisions sont

(1) C'est l'article 6 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), adopté en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), qui crée cette obligation.

désormais disponibles dans notre site pour les citoyens. SOQUIJ incarne, sans équivoque, les valeurs d'exhaustivité et de pérennité de l'information juridique requises à la pleine réalisation des conditions d'un État de droit. Le Québec, grâce au travail de SOQUIJ, est de loin la province canadienne qui offre le plus grand nombre de décisions accessibles sans frais sur internet.

Rappelons d'ailleurs que SOQUIJ a vu le jour, au milieu des années 1970, pour répondre à une problématique de disponibilité de l'information jurisprudentielle. Nous œuvrons donc, depuis notre création, à traiter et diffuser cette information juridique pour en améliorer l'accessibilité, au profit tant des professionnels du droit que de la population en général.

Le patrimoine juridique québécois est précieux et se doit d'être rigoureusement préservé, mis en valeur et rendu disponible à la collectivité et aux justiciables du Québec.

SOQUIJ s'y emploie jour après jour!

Claude Paul-Hus
Directeur général de SOQUIJ

CONSULTATION DE LA DOCTRINE : SOQUIJ POURSUIT SES EFFORTS

par M^e Daniel Champagne



Grâce à une entente entre SOQUIJ et la Chambre des notaires du Québec, les textes de la *Revue du notariat* ainsi que ceux parus dans les *Cours de perfectionnement du notariat* depuis 2007 sont désormais disponibles sur le Portail SOQUIJ.

De surcroît, l'Association du Barreau canadien, division du Québec, a tout récemment confié à SOQUIJ le mandat exclusif de diffuser, dans son portail, les textes des conférences qu'elle tiendra à compter de janvier 2014.

« Ces nouveaux titres doctrinaux répondent à un besoin réel. »

En effet, afin de mieux identifier et comprendre le processus de recherche de nos clients, nous avons procédé, en avril 2013, à un sondage en ligne, auquel ont répondu 1 147 personnes. Nous avons ainsi découvert que la majorité de nos utilisateurs amorcent leurs recherches juridiques par la jurisprudence, soit 51 % d'entre eux; 25 % des répondants ont révélé commencer leurs recherches dans les textes légis-



LE BLOGUE

ACCÈS FACILE À LA JUSTICE ADMINISTRATIVE : LE CITOYEN PEUT-IL SE REPRÉSENTER FACILEMENT PAR LUI-MÊME? M^e Gilles Hamelin

À l'aube d'un litige, le citoyen dispose souvent, par le biais des sites Web des nombreuses agences ou organismes gouvernementaux, de l'information nécessaire à se représenter soi-même. Mais comment apprendre au citoyen à faire valoir son point de vue avec cohérence dans le contexte procédural exigé par l'administration de la justice? La Fondation du Barreau du Québec met à la disposition du public un guide d'information publié en mars 2013 et intitulé «Seul devant un tribunal administratif¹». Ce guide se veut une source de renseignements d'ordre général afin d'aider le justiciable à mieux comprendre les principales étapes du processus administratif et à l'accompagner éventuellement dans les démarches à entreprendre. Cette étape préliminaire semble essentielle afin que celui qui entend se représenter lui-même comprenne bien la tâche dans laquelle il devra s'investir. M^e Johanne Brodeur, bâtonnière du Barreau du Québec, évoquait dans une entrevue le 3 octobre 2013 que ce guide est un bon outil mais que, «pour pouvoir l'utiliser, il faut savoir lire, puis comprendre ce qu'on lit et finalement avoir suffisamment confiance en soi pour se présenter seul devant un tribunal²».

Si le justiciable choisit cette voie, il pourra obtenir du support dans sa démarche auprès de nombreuses associations ou organismes, lesquels sont répertoriés sur différents sites Web. En voici deux : **La boussole juridique³**, créée par Pro Bono Québec, organisme faisant la promotion de services professionnels sans frais ou à faibles coûts, et les **Centres de justice de proximité⁴**, organismes sans but lucratif ayant pour mission de promouvoir l'accès à la justice. Ces derniers offrent des services de soutien personnalisé et, en plus de la documentation disponible sur place, ils mettent à la disposition du citoyen les équipements nécessaires pour accéder à de nombreuses ressources en ligne.

- (1) <http://www.fondationdubarreau.qc.ca/pdf/publication/seul-devant-tribunal-administratif-fr.pdf>
- (2) <http://www.faitsetcauses.com/2013/10/03/nouvelle-battonniere-meme-combat-entretien-avec-me-johanne-brodeur/>
- (3) <http://votreboussolejuridique.ca/>
- (4) <http://justicedeproximite.qc.ca/>

latifs; et 24 % entreprennent leurs recherches en consultant la doctrine.

Pourquoi commencer par une recherche doctrinale? Voici les trois principales raisons qui nous ont été données :

- 1) la doctrine permet d'identifier les arrêts de jurisprudence les plus importants sur une question donnée;
- 2) la doctrine permet d'identifier la terminologie qui sera utile dans la poursuite d'une recherche efficace et pertinente; et
- 3) la doctrine permet une meilleure compréhension de la loi et offre des pistes quant à l'orientation de la recherche.

Ces réponses nous ont confirmé l'importance de persévérer dans notre travail de recensement de la doctrine juridique québécoise afin de permettre la recherche dans près de 27 000 fiches bibliographiques tout en facilitant l'accès aux textes intégraux de doctrine.

Voilà donc deux nouvelles ententes dont nous sommes fiers et qui nous aident à mieux servir la communauté juridique.



La Loi sur la justice administrative fête ses 15 ans! Philippe Samson

L'année 2013 marque le 15^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la justice administrative* (LJA). Cette loi, innovatrice sur plusieurs angles, a amorcé une nouvelle ère dans l'administration de la justice sur le plan des affaires entre l'État et les citoyens.

La création du Tribunal administratif du Québec, par exemple, a permis de rassembler sous un même tribunal les recours de plus de 150 lois, simplifiant ainsi substantiellement le processus pour les citoyens désirant contester les décisions administratives les affectant. De même, en séparant clairement la fonction administrative et son processus de révision, des décisions de la fonction juridictionnelle, «cela a permis de créer un tribunal à l'image des cours de justice traditionnelles avec une organisation plus conforme aux exigences modernes et actuelles», explique M^e Patrice

Garant, qui a présidé, de 1993 à 1994, le Groupe de travail sur certains aspects de la réforme de la justice administrative. Encore aujourd'hui, ce changement favorise la crédibilité et la confiance envers cette institution plus indépendante.

Par ailleurs, la LJA a confirmé l'importance des normes judiciaires applicables à tout décideur qui exerce des fonctions juridictionnelles. «En rassemblant sous l'appellation de principes de justice naturelle des droits fondamentaux comme le droit de se faire entendre et le droit d'avoir une décision motivée par des juges administratifs impartiaux, la LJA a aussi été l'occasion d'apporter des changements concrets dans les règles de procédure, à l'instar d'un petit code de procédure et de justice administrative», illustre M^e Garant.

L'accessibilité, d'hier à aujourd'hui

Par le passé, la LJA innovait en accordant dans son article premier un statut prépondérant aux valeurs d'accessibilité, de célérité et de simplicité. En facilitant la possibilité pour les citoyens de se représenter seuls, en ajoutant parmi les juges administratifs des experts dans des domaines spécifiques et en harmonisant le processus de contestation, la LJA a su honorer ces principes et entend poursuivre dans ce sens en développant notamment d'autres méthodes de résolution des conflits comme la conciliation.

L'indépendance des tribunaux administratifs : crédible aux yeux du justiciable ou non?

Johanne Landry



Une personne raisonnablement informée aurait-elle lieu de craindre que le juge administratif membre de la Commission des lésions professionnelles qui entend sa cause ne soit pas entièrement indépendant? C'est la question posée à la Cour d'appel dans le dossier *Association des juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles (l'AJA-CLP) c. Québec (Procureur général)*.

M^e Pascale Racicot, qui représentait l'AJA-CLP dans cette cause, nous a accordé une entrevue peu de temps après la décision de la Cour d'appel rendue en octobre 2013, précisant toutefois qu'elle commentait les enjeux sans parler au nom de ses clients.

En 2009, l'AJA-CLP intentait une action devant la Cour supérieure réclamant le droit pour et au nom de ses membres d'être nommés durant bonne conduite à l'instar de ceux du Tribunal

administratif du Québec (TAQ) ainsi qu'un mécanisme de fixation de leur rémunération s'apparentant à celui des juges des cours de

« les justiciables qui ont affaire à la CLP ont le droit d'exiger des garanties d'indépendance élevées »

justice. Une position reposant sur la crainte que leurs conditions d'emploi ne leur offrent pas les garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité. Cause entendue en première instance par l'honorable Jean Lemelin, qui avait notamment déclaré nuls, inopérants et sans effet les articles 392 et 395 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, qui portent sur la durée limitée à cinq ans des mandats des commissaires et sur la procédure de renouvellement, estimant que les justiciables qui ont affaire à la CLP ont le droit d'exiger des garanties d'indépendance élevées, analogues à celles du TAQ au regard de l'inamovibilité. Le juge avait toutefois rejeté l'argument relatif à la sécurité financière, d'où l'appel logé par l'AJA-CLP.

Selon M^e Pascale Racicot, il s'agit là d'une réflexion qui met en cause le droit strict d'un justiciable d'être entendu par un tribunal indépendant au sens de l'article 23 de la *Charte*

des droits et libertés de la personne, étant entendu que l'indépendance judiciaire constitue l'élément vital du caractère constitutionnel des sociétés démocratiques dont l'objectif est notamment de maintenir la confiance du justiciable dans l'administration de la justice¹.

Aucune crainte

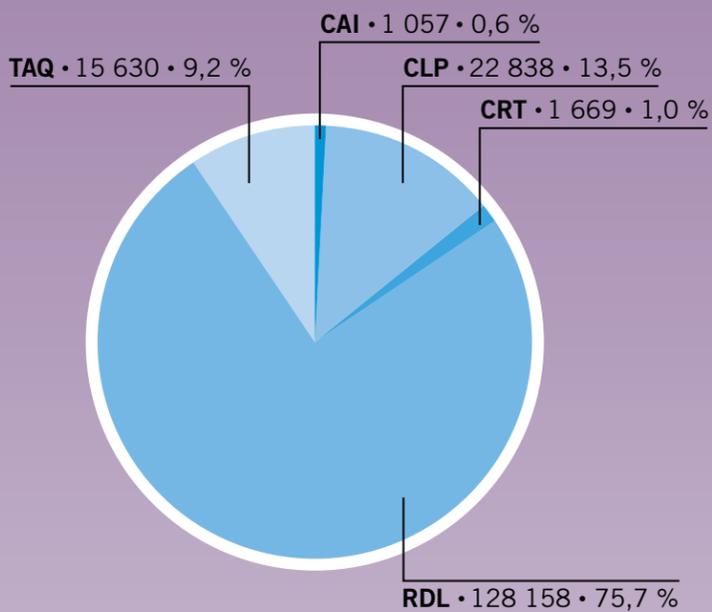
Les deux parties ont interjeté appel de ce jugement. Au nom de la Cour d'appel, la juge Bich a écrit : «le justiciable ne pourra conclure qu'une chose : la CLP jouit de garanties qui assurent suffisamment son indépendance et qui ne sont pas de nature à susciter quelque crainte raisonnable que ce soit à cet égard».

On comprend de cet arrêt que les paramètres actuels du cadre législatif par lequel la CLP exerce son mandat semblent suffisants pour assurer les garanties d'indépendance judiciaire qui s'imposent, commente M^e Racicot. En ce sens, il s'agit d'un constat qui se veut rassurant pour le justiciable. Cependant, ajoute cette dernière, le droit est évolutif. Considérant l'importance sans cesse croissante de la justice administrative au Québec, on peut certes espérer mieux et croire à la volonté du législateur d'adopter des mesures visant à hausser les garanties d'indépendance judiciaire à un niveau idéal², optimal et uniforme pour tous les tribunaux administratifs à vocation juridictionnelle.

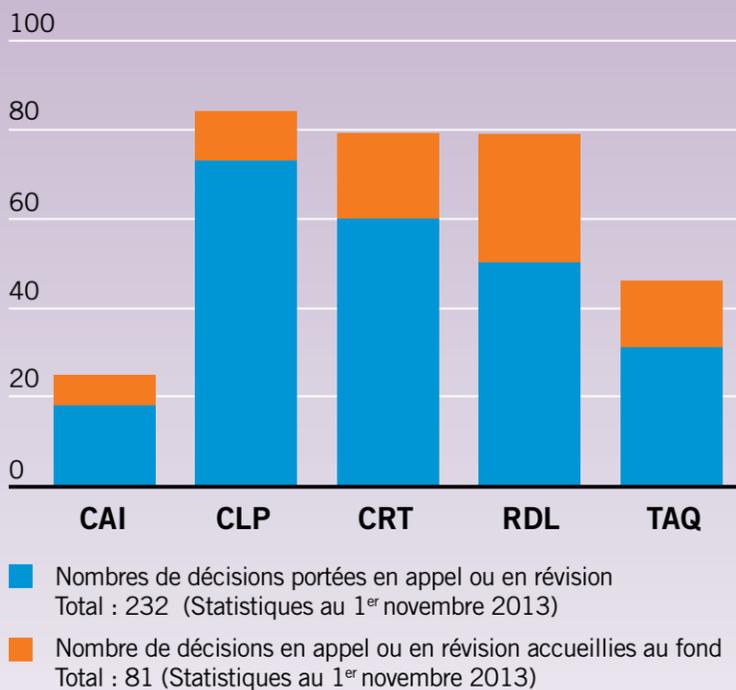
STATISTIQUES

Appels ou révisions des décisions des tribunaux administratifs

Nombre de décisions rendues
Total : 169 352 (depuis le 1^{er} janvier 2011)



Nombre de décisions en appel ou révision
(depuis le 1^{er} janvier 2011)



LÉGENDE :

RDL : Régie du logement
CLP : Commission des lésions professionnelles
TAQ : Tribunal administratif du Québec
CRT : Commission des relations du travail
CAI : Commission d'accès à l'information

AILLEURS DANS LE MONDE JURIDIQUE

Tribunaux «administratifs»?

M^e Gilles Hamelin

Dans de nombreux pays, le vocable «administratif» n'est de mise que lorsqu'il s'agit de rapport entre l'État et ses administrés, les citoyens. C'est le cas en France et dans plusieurs des pays européens (qui se sont inspirés du modèle français) où la filière de la justice administrative est complètement dissociée des tribunaux judiciaires, réservés aux poursuites pénales et aux différends entre des parties privées¹. Héritage de l'ancien régime où le monarque ne souhaitait pas soumettre son pouvoir exécutif aux tribunaux de droit commun alors infiltrés par l'aristocratie, le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires a, au fil du temps, mené à la création de la justice administrative².

L'existence d'une juridiction administrative s'explique par la nécessité de juger et de contrôler l'administration afin de régler les conflits entre l'administration et les usagers³. Aussi, un litige intervenant en France entre un locataire et son locateur ne sera pas de la compétence d'un tribunal administratif mais plutôt de la compétence du Tribunal d'instance, tribunal d'exception dans la hiérarchie judiciaire, parce qu'il s'agit d'un litige entre des parties privées.

Idem pour un litige entre employeur et employé : l'affaire sera entendue par le Conseil des prud'hommes, tribunal de premier ressort en cette matière, premier palier de l'organisation judiciaire française⁴. Cette juridiction est spécialisée dans les litiges nés à l'occasion de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail entre employeurs et salariés de droit privé, lesquels peuvent inclure le personnel des services publics.

« La procédure administrative française est inquisitoriale; le juge dirige seul l'instruction. »

Le modèle anglo-saxon que l'on retrouve au Québec, au Canada et aux États-Unis se fonde sur la «primauté du droit» et les tribunaux administratifs sont créés en marge du pouvoir judiciaire qui en assure le contrôle. Dans le modèle français, le contrôle de la légalité d'une décision d'une première instance administrative est assuré par une cour d'appel de l'ordre administratif ou, en dernier ressort, par le Conseil d'État. Ces décisions ne peuvent en aucun cas être contrôlées par un tribunal judiciaire.

La procédure administrative française est inquisitoriale; le juge dirige seul l'instruction. Il joue un rôle actif dans la recherche des preuves. De plus, l'essentiel de procédure administrative contentieuse présente un caractère écrit : les prétentions et conclusions sont exposées par requêtes et mémoires⁵. Enfin, «la procédure doit revêtir un caractère contradictoire garantissant la possibilité pour chacune des parties d'être informée des arguments présentés, de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier et d'être mise à même de présenter ses propres observations⁶».



(1) *Reine (La) c. Beaugard*, [1986] 2 R.C.S. 56, paragr. 24; *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*, [2002] 1 R.C.S. 405, paragr. 38.

(2) *Association des juges administratifs de la CLP et al c. Procureur général du Québec et al* – 200-09-007388-116 – 2 octobre 2013, j. Morissette, Bich, Dufresne (C.A.), paragr. 73.

(1) <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/juridictions-administratives-specificite-francaise.html>

(2) <http://www.comitasgentium.com/fr/component/k2/item/78-les-premisses-de-la-justice-administrative-en-france>.

(3) <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/administration/contrôle/justice-administrative/pourquoi-justice-administrative.html>

(4) <http://www.les-infostrategies.com/article/0511119/>

(5) http://static.luiss.it/erasmuslaw/francia/amm_04.htm

(6) http://static.canalblog.com/storagev1/concoursattache.canalblog.com/docs/REP_GAZETTE.pdf

La Commission des lésions professionnelles, 15 ans de performance

par M^e Daniel Champagne



M^{me} Lucie Nadeau

Quinze ans après sa création, la Commission des lésions professionnelles (CLP) a atteint une vitesse de croisière impressionnante : 32 000 dossiers ouverts l'an passé, autant de dossiers fermés, et près de 10 000 décisions rendues. Nous avons rencontré M^e Lucie Nadeau, vice-présidente de la qualité et de la cohérence à la CLP.

Q. Quel est l'enjeu principal auquel la CLP fait face?

R. Le principal défi est de maintenir un niveau élevé de qualité ainsi que des délais courts malgré l'imposant volume de dossiers. Pour l'exercice financier 2012-2013, la CLP a atteint le meilleur délai de son histoire, soit une moyenne de 314 jours, tout mode de fermeture confondu. Il faut savoir que la moitié des dossiers ouverts se règlent par la voie de la conciliation. La CLP compte 123 juges administratifs répartis dans 19 bureaux régionaux à travers le Québec. Pour

assurer la cohérence entre les décisions, tout en respectant l'indépendance judiciaire et en favorisant le principe de l'égalité devant la loi, la Commission mise avant tout sur la formation des juges administratifs. Le défi à relever est amplifié par la nomination de plusieurs nouveaux juges administratifs au cours des dernières années.

Q. La formation des juges administratifs, des assesseurs et des conciliateurs pose-t-elle certaines problématiques?

R. Un sujet me vient tout de suite à l'esprit, celui des lésions psychologiques. Ces dossiers posent des défis, notamment en ce qui touche la preuve, la gestion d'audience et la conciliation. Cela engendre des besoins de formation.

Q. L'accessibilité à la justice est une préoccupation de plusieurs intervenants du milieu de la justice. Qu'en est-il à la CLP?

R. Nous avons adopté plusieurs mesures pour s'assurer d'être près des justiciables. Nous avons notamment misé sur les services en ligne qui sont plus rapides et moins coûteux. Soixante pour cent des contestations sont déposées en ligne. En effet, les justiciables peuvent déposer des documents en ligne, recevoir les décisions et la correspondance du tribunal par courriel, consulter leur dossier, le rôle et la jurisprudence. De plus, tous nos bureaux sont équipés de la visioconférence, ce qui permet de faire entendre à distance un expert qui se trouve à Montréal, par exemple, dans le traitement d'un dossier qui se déroule en région. Cela représente une importante économie pour le justiciable!

Enfin, plus du tiers des justiciables se représentent seuls devant le tribunal, c'est pourquoi la CLP prévoit produire un guide pour faciliter leurs démarches.

ÊTES-VOUS NÉGATIF OU AFFIRMATIF?

Une phrase affirmative est habituellement plus efficace et beaucoup plus claire qu'une phrase négative. Pourtant, nous avons souvent tendance à être négatifs dans nos communications! En voici un exemple contractuel :

«Ne pas remettre le bien à la date prévue ne constitue pas une faute si le bien n'est pas remis plus de 5 jours après cette date.»

Ce genre de formulation vous semble familier? Regardons maintenant la clause sous sa forme affirmative :

« Remettre le bien plus de 5 jours après la date prévue constitue une faute. »

N'est-ce pas plus clair? Imaginez la différence dans un contrat de plusieurs pages...

Visitez le site Web d'Éducaloi pour en savoir davantage sur le langage clair et sur l'organisme (www.educaloiquc.ca/organisations).



CHRONIQUE LINGUISTIQUE

Impropriétés

Il ne faut pas confondre les termes **endos**, **dos** et **verso**.

Un **endos** est la signature que l'on fait au dos d'un effet de commerce ou d'un titre (un chèque, par exemple). Ce mot n'est en aucun cas synonyme de **revers**, de **verso** ou de **dos**.

Revers désigne le côté d'une chose — pas forcément un écrit — opposé à celui qui est destiné à paraître en premier ou à servir le plus souvent : *Le revers d'une médaille, le revers de la main.*

Le **verso** s'oppose au recto et désigne exclusivement le revers d'une page : *Veillez répondre au verso de ce formulaire.*

Le **dos** a un sens plus général; il peut être à la fois synonyme de **verso** et de **revers**, et il désigne aussi la partie de certaines choses qui peuvent avoir une analogie avec le dos de l'homme ou de certains animaux : *le dos de la cuiller, le dos de la main.*



M^{me} Nancy Leggett

CHRONIQUE PARTENAIRES PROBONO

La boussole juridique : Ne pas perdre le Nord dans le labyrinthe de la justice

Un des obstacles à l'accès à la justice demeure sans contredit la méconnaissance des ressources disponibles. Pro Bono Québec, dont le mandat est de favoriser l'accès à la justice, a créé un répertoire Web pour aider les justiciables à trouver des organismes qui leur offriront des services juridiques pertinents à leurs interrogations. www.boussolejuridique.com présente plus de 400 organismes québécois communautaires, gouvernementaux et institutionnels qui abordent des questions juridiques. Le site a été conçu de façon à identifier les ressources par région administrative, par une des 20 catégories de droit ou par nom d'organisme. Bonne route!

Question aux lecteurs

En matière de justice administrative, l'inamovibilité des décideurs serait-elle souhaitable pour garantir leur indépendance judiciaire?

OUI

NON

Le résultat sera communiqué dans la prochaine édition du magazine *Jurisprésence* ainsi que dans notre infolettre.

Pour nous répondre

Allez à l'adresse suivante : soquij.qc.ca/question

Réponse à la question aux lecteurs

Est-ce que l'adoption d'un code de déontologie est suffisante pour assurer la probité ou l'éthique professionnelle de nos dirigeants?

• Oui 18 % • Non 82 %

SURVEILLEZ LES CONGRÈS ET FORMATIONS À VENIR

CONGRÈS

Colloque en droit de la jeunesse

15 janvier 2014
Mont d'Youville,
salle Pierre-Corriveau

Barreau de Laval

29 janvier 2014
Sheraton Laval

Association des avocats et avocates de la défense

Du 19 au 21 février 2014
Manoir Richelieu

Legal It

31 mars 2014
Centre des sciences de Montréal

Cours de perfectionnement des notaires

Du 22 au 24 mars 2014
à Québec

FORMATION

Prolongement naturel de sa motivation à fournir aux professionnels du droit la meilleure information juridique, SOQUIJ offre neuf formations différentes aux utilisateurs de ses banques de données. Reconnues par le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec et l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés, ces formations sont offertes sans frais à Montréal, à Québec, à Sherbrooke et à Gatineau. En outre, pour ceux qui ne souhaiteraient pas se déplacer, SOQUIJ offre maintenant 4 formations en ligne de 90 minutes!

Pour vous inscrire à ces **formations sans frais**, consultez l'agenda sur soquij.qc.ca

DEMANDEZ VOTRE MAGAZINE JURISPRÉSENCE DE SOQUIJ

C'est simple! Écrivez-nous, confirmez votre adresse courriel et recevez **gratuitement** votre magazine *Jurisprésence* en version PDF.

POUR NOUS JOINDRE

Téléphonez au 514 842-8745 ou, sans frais, au 1 800 363-6718.

Société québécoise d'information juridique
715, rue du Square-Victoria
Bureau 600
Montréal (Québec)
H2Y 2H7



Certaines choses sont meilleures lorsque combinées

BÉNÉFICES

Accéder automatiquement à l'information
juridique intelligente du Portail SOQUIJ.

Gestion automatique des numéros de dossier de
Juris Évolution dans la session de recherche.

Importation des frais de consultation dans le relevé des débours.

BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES*

Abonnement sans frais au Portail SOQUIJ
pour tous les clients de Juris Évolution.

Forfait consultation privilégié.

Le Portail SOQUIJ s'unifie à Juris Evolution

***SOQUIJ**

**Juris
Concept**
Solutions de gestion
pour avocats

Jurisunifie.ca • 1 888 692-1050

*Certaines conditions s'appliquent.